



**FFvolley**

**COMMISSION FEDERALE D'APPEL**  
**PROCES-VERBAL N°1 DU 10 OCTOBRE 2019**

**SAISON 2019/2020**

**Présents :**

Yanick CHALADAY, Président  
Michel BOURREAU, Thierry MINSSEN, Robert VINCENT

**Excusés :**

Jean-Louis LARZUL, Julie GLIKSMAN, Charlène MALAGOLI, Claude MICHEL

**Assistent :**

Laurie FELIX (Responsable Juridique), Alicia RICHARD (Juriste – Chargée d'Instruction)

---

Le jeudi 10 octobre 2019 à partir de 9h30, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA au siège de la Fédération Française de Volley (ci-après FFvolley) et par visioconférence.

Conformément à l'article 5.2 du Règlement Disciplinaire Général, le Président de la CFA a décidé, après accord des personnes intéressées, que tous les débats auront lieu par système de visioconférence et au siège de la FFvolley.

Le secrétaire de séance désigné est Madame Laurie FELIX et n'a pas participé aux délibérations comme à la décision.

Madame Alicia RICHARD, en qualité de chargée d'instruction, n'a pas participé aux délibérations comme à la décision.

## SPORTING CLUB NORD PARISIEN

La Commission Fédérale d'Appel (CFA) a statué sur l'appel de la décision prise par la Commission Centrale des Statuts et Règlements (ci-après la « CCSR »), dans son procès-verbal n°2 du 11 septembre 2019, notifié le 12 septembre 2019 et décidant de la mention « Etr. FIVB – ETR REG » pour trois joueuses licenciées de l'association sportive SPORTING CLUB NORD PARISIEN (n°0750043).

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par le SPORTING CLUB NORD PARISIEN (ci-après « le Club »), daté du 12 septembre 2019, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général des Licences et des GSA ;
- Vu le Règlement Particulier des Epreuves Pré-Nationale Féminine de la Ligue Régionale d'Ile de France ;
- Vu la décision de la Commission Centrale des Statuts et Règlements dans son PV n°2 du 11 septembre 2019 ;
- Vu le courrier envoyé par le SPORTING CLUB NORD PARISIEN au Secrétaire Général de la FFvolley en date du 24 juin 2019 ;
- Vu l'échange d'emails en date du 12 septembre 2019 entre la Ligue Régionale de Volley d'Ile de France et le Président du Club ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence et au siège de la FFvolley le 10 octobre 2019 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu M. Dhakouane ENNIFAR, Président du SPORTING CLUB NORD PARISIEN, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que le Club est qualifié sportivement pour la saison 2019/2020 en championnat régional « pré-national » au sein de la Ligue Régionale de Volley-Ball d'Ile de France ;

RAPPELANT que l'article 5 du Règlement Particulier des Epreuves Pré-Nationale Féminine de ladite Ligue limite à une joueuse licenciée étrangère hors UE pour participer à chaque match du championnat régional « pré-national » ;

CONSTATANT que les joueuses suivantes ont été qualifiées comme étrangère hors UE par la CCSR avec la mention « Etr. FIVB – ETR REG » au sein de l'effectif pré-national du Club pour la saison 2019/2020 :

- AURAMCHYK Darya - Numéro de licence 2350713\_ Nationalité : Biélorusse
- PINCHUK Karyna – Numéro de licence 2350711\_ Nationalité : Biélorusse
- ANTASIUK Anastasiya – Numéro de licence 2350713\_ Nationalité : Biélorusse
- BEKIORGLU Begum – Numéro de licence 2370193\_ Nationalité : Turquie

CONSTATANT que les trois joueuses biélorusses avaient été qualifiées par la CCSR avec la mention « Etr FIVB – UE-REG » au sein de l'effectif régional du Club pour la saison 2018/2019 ;

CONSTATANT que le Club requérant conteste la qualification d'étrangère hors UE et la mention de la licence pour les trois joueuses biélorusses pour la saison 2019/2020 ;

CONSTATANT que le Club requérant reconnaît que la Biélorussie n'est pas un pays de l'Union Européenne mais qu'il indique avoir eu la confirmation de la Ligue Régionale d'Ile de France en juillet 2019 concernant le statut « Etr FIVB – UE-REG » desdites trois joueuses pour la saison 2019/2020 ;

CONSTATANT que le Club indique qu'il s'attendait à voir qualifier lesdites joueuses avec la mention « Etr FIVB – UE-REG » pour la saison 2019/2020 et qu'il s'estime de fait être lésé en apprenant en septembre 2019 que leurs statuts seraient « Etr. FIVB – ETR REG », soit des joueuses étrangères hors UE ;

CONSTATANT que le Club estime qu'il a toujours agi en toute bonne foi et qu'un tel changement de statut pour lesdites joueuses à des conséquences importantes pour lui :

- sportivement, puisque les quatre joueuses « Etr. FIVB – ETR REG » ne pourront pas être présentes en même temps sur le terrain afin de disputer des matchs en championnat, et ;
- financièrement, car la participation desdites joueuses est un levier permettant de confirmer ou assoir des relations partenariales établies ou à venir ;

CONSIDERANT que l'article 25A du Règlement Général des Licences et des GSA dispose que « Pour les joueurs amateurs : > La licence délivrée avec la mention Union Européenne («UE») concerne les ressortissants des 28 (vingt-huit) États membres de l'Union Européenne, à savoir :

*Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède. »*

CONSIDERANT que l'article 27C du Règlement Général des Licences et des GSA dispose que « Pour les joueurs étrangers qui ne désirent pratiquer qu'au niveau régional ou départemental, la mention «ETR-REG » (Joueurs Hors UE) ou « UE-REG» (Joueurs UE) sera portée sur leur licence. »

CONSIDERANT que l'article 28B du Règlement Général des Licences et des GSA dispose que « Les joueurs étrangers (UE ou hors UE) ne désirant participer qu'aux seules compétitions régionales ou départementales obtiendront une licence création « ETR-FIVB-ETR-REG » pour les joueurs hors UE et une licence ETR-FIVB-UE-REG » pour les autres. »

CONSIDERANT que les trois joueuses sont de nationalité biélorusse et que la Biélorussie n'est pas un état membre de l'Union Européenne, ce dont le Club indique avoir eu pleinement conscience depuis la saison 2018/2019 ;

CONSIDERANT que l'email de la Ligue Régionale d'Ile de France confirme uniquement le statut des joueuses pour la saison 2018/2019 et qu'en tout état de cause seule la FFvolley via la CCSR a compétence pour la qualification des joueuses hors nationalité française ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Club est responsable de son collectif et assure la gestion de ses licences ;

CONSIDERANT que si la CCSR a commis une erreur matérielle en accordant la mauvaise mention pour les licences desdites joueuses pour la saison 2018/2019, mais que ladite erreur n'est en aucun cas créatrice de droit pour toute demande ou renouvellement de licence à compter de la saison sportive 2019/2020 ;

CONSIDERANT que conformément aux articles suscités du Règlement Général des Licences et des GSA, les trois joueuses doivent être qualifiées de joueuses étrangères hors UE et porter sur leur licence la mention « ETR-FIVB-ETR-REG » pour la saison 2019/2020 ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide d'octroyer la mention « ETR-REG » aux trois joueuses concernées, conformément à l'article 27C du Règlement Général des Licences et des GSA ;**

Les personnes non membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT, Michel BOURREAU et Thierry MINSSEN ont participé aux délibérations.

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation devant le CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.*

Fait le 10.10.2019, à Choisy-le-Roi.

**Le Président  
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance  
Laurie FELIX**



## AFFAIRE Florent PHAM DINH

La Commission Fédérale d'Appel (CFA) a statué sur l'appel de la décision prise par la Commission Centrale d'Arbitrage de la FFvolley (ci-après « CCA ») dans son procès-verbal n°4 des 14 et 15 juin 2019, notifié par décision du 25 juillet 2019, rétrogradant du Panel C groupe C1 vers le Panel C groupe C2, Monsieur Florent PHAM DINH (n°0576588), arbitre de Volley-Ball.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par M. Florent PHAM DINH, daté du 31 juillet 2019, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général de l'Arbitrage de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives de la FFvolley ;
- Vu la décision du 25 juillet 2019 de la Commission Centrale d'Arbitrage ;
- Vu le procès-verbal n°4 du 14 et 15 juin 2019 ;
- Vu les trois fiches d'évaluation d'arbitres de Monsieur Florent PHAM DINH du 5 février, du 5 mars et du 24 avril 2019 ;
- Vu la requête en annulation présentée par M. PHAM DINH dans son courrier du 31 juillet 2019 et son email du 7 octobre 2019 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence et au siège de la FFvolley le 10 octobre 2019 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur Florent PHAM DINH, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

### **SUR LES VICES DE PROCEDURE**

CONSIDERANT que le requérant invoque la nullité de la décision de la CCA pour vices de procédure tenant (i) à la partialité de trois de ses membres puisqu'ils auraient déjà délibéré pour une rétrogradation de panel le concernant lors de la saison 2018/2019 et qu'ils ont également supervisé le requérant lors de la même saison, puis (ii) pour composition irrégulière de la CCA lors de sa réunion des 14 et 15 juin 2019 ;

CONSIDERANT l'article 25.4 du Règlement Intérieur de la FFvolley qui dispose que « *la CCA décide de la rétrogradation et la promotion des arbitres dans les différents panels.* » ;

CONSIDERANT l'article 4.4 du Règlement Général de l'Arbitrage qui prévoit que « *La gestion des panels est une prérogative de la C.C.A et des membres de la Commission Formation de la C.C.A* » ;

CONSIDERANT ainsi que la CCA avait pleinement compétence pour prendre une décision de rétrogradation à l'encontre de Monsieur PHAM DINH et qu'en l'absence de preuve permettant d'estimer que les membres de la CCA auraient pu être impartiaux, ce moyen ne peut être retenu ;

CONSIDERANT cependant qu'il résulte de l'article 24.1 du Règlement Intérieur de la FFvolley que « *chaque commission est composée d'au moins cinq membres* » ;

CONSIDERANT l'article 24.3 du Règlement Intérieur de la FFvolley qui dispose que « *Sauf disposition réglementaire contraire, une commission ne peut délibérer valablement que lorsque trois (3) au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.* »

CONSIDERANT qu'il apparaît que le quorum a été respecté mais que, sauf mention contraire constatée dans le procès-verbal n°4 des 14 et 15 juin 2019, une personne aurait pris part aux décisions de la Commission Centrale d'Arbitrage sans en être membre, mais uniquement « chargé de mission ».

CONSIDERANT dès lors que cette décision est entachée d'une nullité de forme et qu'il y a lieu d'en tirer les conséquences,

**Par ce motif, annule la décision de première instance pour vice de procédure,**

CONSIDERANT toutefois que la Commission Fédérale d'Appel est compétente pour évoquer l'affaire au fond ;

**EVOQUANT L'AFFAIRE AU FOND :**

CONSIDERANT la décision de la CCA de ne pas intégrer Monsieur PHAM DINH dans le panel C – groupe C1 et de le rétrograder dans le panel C – groupe C2 sur le fondement des articles 4.2 et 4.4 du Règlement Général de l'Arbitrage qui prend en compte les trois évaluations d'arbitres réalisées lors de la saison 2018/2019 et indique que « *les notes étaient insuffisantes (3 fois note de D)...* » ;

CONSIDERANT que le requérant invoque la nullité de la décision de la CCA au fond sur le moyen qu'il n'aurait pas bénéficié des mêmes chances du fait d'un nombre moins important de désignation sur la saison 2019/2020 par rapport aux autres arbitres de son panel ;

CONSIDERANT l'article 4.4 du Règlement Général de l'Arbitrage qui prévoit que « *les montées et les descentes prennent en compte les évaluations ponctuelles (match et/ou stages), le potentiel et la disponibilité des arbitres* » ;

CONSIDERANT alors qu'aucune disposition réglementaire n'oblige la CCA à fixer un nombre de désignation identique pour chaque arbitre d'un même panel, cela notamment pour des raisons logistiques évidentes dues aux disponibilités des arbitres au début et en cours de saison sportive, ceux-là intervenant à titre bénévole auprès de la FFvolley ;

CONSIDERANT la décision de la CCA qui ne se fonde pas sur la disponibilité de Monsieur PHAM DINH au cours de la saison sportive 2019/2020, et qu'ainsi l'argument de la perte de chances de demeurer dans le panel C groupe C1 du fait de désignations moins nombreuses ne peut être opérant en l'espèce ;

CONSIDERANT l'article 4.2 du Règlement Général de l'Arbitrage faisant notamment référence au niveau de formation, soit arbitre FEDERAL pour Monsieur PHAM DINH, et aux critères à remplir pour le conserver : « *Pour prétendre à conserver le niveau du panel A, B ou C auquel il appartient, l'arbitre devra lors de ses supervisions, ne pas obtenir la note de C ou D plusieurs fois. Dans le cas contraire, il pourra être rétrogradé de panel.* » ;

CONSIDERANT le contenu des trois fiches d'évaluation auxquelles fait référence la CCA et que celles-ci font état de trois notes « D » pour la saison 2018/2019, soit objectivement trois mauvaises notes (le système de notation commençant à la lettre A pour la note la meilleure) ;

CONSIDERANT ainsi, qu'en l'absence d'une erreur manifeste d'appréciation constatée par la Commission Fédérale d'Appel, les faits sont suffisants pour justifier une rétrogradation pour Monsieur PHAM DINH en groupe C2, cela sur le fondement des évaluations précitées conformément aux articles 4.2 et 4.4 du Règlement Général d'Arbitrage ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide de rétrograder Monsieur Florent PHAM DINH au sein du panel C du groupe C1 au groupe C2 pour la saison 2019/2020.**

Les personnes non membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT, Michel BOURREAU et Thierry MINSSEN ont participé aux délibérations.

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation devant le CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.*

Fait le 10.10.2019, à Choisy-le-Roi.

**Le Président  
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance  
Laurie FELIX**



## AFFAIRE M. A

La Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) a statué en premier et dernier ressort sur l'affaire disciplinaire concernant M. A suite à sa saisie par Monsieur le Secrétaire Général, Yves LABROUSSE en date du 29 août 2019 cela conformément à l'article 13 du Règlement Général Disciplinaire, imposant à la Commission Centrale de Discipline de se dessaisir et de transmettre l'ensemble du dossier lorsqu'elle n'a pas statué dans le délai réglementaire de 10 semaines.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire ;
- Vu la Charte d'Éthique et de Déontologie ;
- Vu l'avis de la Commission Mixte d'Éthique saisissant la Commission Centrale de Discipline ;
- Vu le rapport d'instruction de Madame Alicia RICHARD, désignée instructeur par courrier du 24 avril 2019 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence et au siège de la FFvolley le 10 octobre 2019 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur A régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

CONSIDERANT que les faits allégués à l'encontre de Monsieur A, licencié à la FFvolley, le concerne en sa qualité de Président de groupement sportif qui n'est plus affilié, cela à propos de deux différends distincts ;

CONSIDERANT que l'un ne concerne pas une activité encadrée par la FFvolley, ses organismes territoriaux délégués ou ses groupements sportifs affiliés, et qu'ainsi, la Commission Fédérale d'Appel n'a pas lieu de statuer sur le sujet ;

CONSIDERANT l'autre différend à propos duquel l'association sportive, affiliée à l'époque des faits, « le Club », et dont Monsieur A est toujours le Président, aurait contracté une dette auprès de la FFvolley concernant des licences et des frais de mutations ce qui contreviendrait à l'article 10 de la charte d'éthique et de déontologie ;

CONSIDERANT l'article 10 « Bonne gouvernance » qui dispose que « *Les principes universels de bonne gouvernance, notamment la transparence, la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes, doivent être respectées par tous les acteurs du volley.* » ;

CONSIDERANT que le requérant indique que le règlement de cette dette serait toujours en discussion auprès de l'exécutif de la FFvolley quant à son exigibilité ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des pièces du dossier et du rapport d'instruction, la Commission Fédérale d'Appel ne peut se positionner faute d'éléments tangibles et de faits avérés ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en premier et dernier ressort, décide de ne pas sanctionner Monsieur A et de classer le dossier sans suite conformément aux articles 12 et 17 du Règlement Général Disciplinaire.**

Les personnes non membres et M. Robert VINCENT n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs Yanick CHALADAY, Michel BOURREAU et Thierry MINSEN ont participé aux délibérations.

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation devant le CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.*

Fait le 10.10.2019, à Choisy-le-Roi.

**Le Président  
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance  
Laurie FELIX**

